

## **Commission de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture**

### **Procès-verbal de la réunion du 19 janvier 2024**

#### Ordre du jour :

Examen du programme de travail de la Commission européenne pour 2024

\*

Présents : Mme Barbara Agostino remplaçant M. Gusty Graas, M. André Bauler, M. Jeff Boonen, Mme Claire Delcourt, M. Luc Emering, M. Jeff Engelen, M. Fernand Etgen, M. Franz Fayot, M. Christophe Hansen, Mme Paulette Lenert, Mme Octavie Modert, M. Ben Polidori, Mme Alexandra Schoos, Mme Joëlle Welfring

Mme Mandy Minella, députée (observatrice)

M. Charles Goerens, Mme Tilly Metz, membres du Parlement européen

Mme Françoise Mori, Conseiller Sécurité des denrées alimentaires, Représentation permanente auprès de l'UE

M. Marc Kreis, Représentation permanente du Luxembourg auprès de l'Union européenne

M. Marc Fischer, du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture - Protection des Consommateurs

Mme Marie-Josée Ries, du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture - Direction de la protection des consommateurs

M. André Loos, du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture

M. Tun Loutsch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Félix Eischen, M. Gusty Graas, Mme Stéphanie Weydert

M. David Wagner, observateur délégué

Mme Martine Hansen, Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture

M. Marc Angel, Mme Martine Kemp, Mme Monica Semedo, Mme Isabel Wiseler-Santos Lima, membres du Parlement européen

\*

Présidence : M. Jeff Boonen, Président de la Commission

\*

## Examen du programme de travail de la Commission européenne pour 2024

La Commission de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture (ci-après « commission parlementaire ») consacre sa réunion du 19 janvier 2024 à l'examen du programme de travail de la Commission européenne pour 2024 en analysant les dossiers qui incombent des domaines dont elle est compétente.

En amont de l'analyse détaillée des dossiers, Monsieur Jeff Boonen (CSV), Président de la commission parlementaire, rappelle que les membres de la commission parlementaire ont reçu par courriel du 12 janvier 2024 une liste avec une sélection de dossiers européens relevant de son domaine de compétence qu'il juge représenter un intérêt particulier pour le Luxembourg. Monsieur le Président propose de consacrer la présente réunion à l'examen détaillé des dossiers suivants qui figurent sur ladite liste :

### 1. Concernant le domaine de l'agriculture et de l'alimentation :

Deux propositions de règlement qui touchent (...) se trouvent dans l'annexe III (propositions en suspens) du programme de travail 2024 :

- 1.1. proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés, et modifiant le règlement (UE) 2017/625 ;
- 1.2. proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant une utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable et modifiant le règlement (UE) 2021/2115.

Trois dossiers ont été présentés postérieurement à la publication du programme de travail :

- 1.3. proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la protection des animaux durant le transport et les opérations liées, et modifiant le règlement du Conseil (EC) no 1255/97 et abrogeant le règlement du Conseil (EC) no 1/2005 ;
- 1.4. proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur le bien-être des chiens et des chats et leur traçabilité ;
- 1.5. le dialogue stratégique sur l'agriculture.

### 2. Une série de propositions de normes relevant de la compétence de la Commission de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, mais présentant des interférences avec celles de l'agriculture et entraînant parfois des conséquences significatives pour ce secteur :

- 2.1. proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- 2.2. proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la surveillance et à la résilience des sols ;
- 2.3. proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la justification et à la communication des allégations environnementales explicites ;
- 2.4. proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre de certification de l'Union relatif aux absorptions de carbone ;
- 2.5. proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, la directive 2006/118/CE sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, et la directive 2008/105/CE établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau.

3. En ce qui concerne le domaine de la protection des consommateurs :
  - 3.1. proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes visant à promouvoir la réparation des biens et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et les directives (UE) 2019/771 et (UE) 2020/1828 ;
  - 3.2. proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 2013/11/UE relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation ;
  - 3.3. proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil abrogeant le règlement (UE) n° 524/2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation ;
  - 3.4. proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive (UE) 2015/2302 afin de renforcer l'efficacité de la protection des voyageurs et de simplifier et clarifier certains aspects de la directive.

### **1.1. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés, et modifiant le règlement (UE) 2017/625<sup>1</sup>**

Monsieur le Président attire l'attention de l'assemblée sur le fait que la commission parlementaire a consacré une bonne partie de sa dernière réunion, en présence de Madame la Ministre ayant l'Agriculture et l'Alimentation dans ses attributions, à l'analyse de cette proposition de règlement. De même, il rappelle qu'une heure d'actualité au sujet de la réglementation des nouveaux OGM est prévue lors de la séance publique du 1<sup>er</sup> février 2024. C'est pourquoi il propose de sauter la présentation du dossier et de passer directement à l'échange de vues.

Un représentant du ministère explique que, dans son arrêt du 25 juillet 2018 dans l'affaire C-528/16<sup>2</sup>, la Cour de justice de l'Union européenne a estimé que la directive 2001/18<sup>3</sup> ne saurait être interprétée comme excluant de son champ d'application des organismes génétiquement modifiés (OGM) obtenus au moyen de techniques/méthodes nouvelles de mutagenèse (NGT) qui sont apparues ou se sont principalement développées depuis l'adoption de ladite directive.

C'est la raison pour laquelle le Conseil, dans la décision (UE) 2019/1904 du 8 novembre 2019, a invité la Commission européenne à soumettre une étude à la lumière de cet arrêt concernant le statut des nouvelles techniques génomiques dans le droit de l'Union, et une proposition, le cas échéant, pour tenir compte des résultats de l'étude. La proposition de texte sous rubrique est le résultat de cette demande.

En ce qui concerne l'historique du dossier, la Commission européenne a remis l'étude demandée<sup>4</sup> le 29 avril 2021. Elle a conclu que tout porte à croire que la législation actuelle de l'Union sur les OGM n'est pas adaptée à la réglementation des végétaux NTG obtenus par mutagenèse ciblée ou par cisgenèse, et des produits (y compris les denrées alimentaires et les aliments pour animaux) qui en sont dérivés, et que cette législation doit être adaptée au progrès scientifique et technique dans ce domaine.

---

<sup>1</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A52023PC0411&qid=1708019490694>

<sup>2</sup> Arrêt de la Cour de justice du 25 juillet 2018, Confédération paysanne e.a./Premier ministre et ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, C-528/16, EU: C: 2018:583.

<sup>3</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32001L0018>

<sup>4</sup> <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-8285-2021-INIT/en/pdf>

Par conséquent, la Commission a déposé le 5 juillet 2023 le texte normatif sous rubrique afin d'adapter le cadre réglementaire de l'Union pour que les NTG soient soumises au niveau approprié de surveillance réglementaire.

Au niveau du Conseil, les travaux relatifs à cette proposition de règlement n'ont pas pu être achevés sous la présidence espagnole, car un certain nombre de pays avaient des doutes sur le texte élaboré par la Commission.

La présidence belge va reprendre les travaux sur le texte, mais il sera difficile de trouver un consensus sur ce dossier, car la Commission devra faire des concessions importantes aux États membres pour éviter un blocage des travaux.

En réponse à une question de Madame Joëlle Welfring (déi gréng), une représentante du ministère explique que lors de la réunion du Conseil en décembre, il est apparu qu'il n'y avait pas de majorité pour soutenir la proposition de la Commission européenne, ce qui a entraîné l'arrêt des travaux sur le texte. C'est la raison pour laquelle le projet de texte ne figure pas actuellement sur l'ordre du jour d'un des prochains Conseils ou une des prochaines réunions du Coreper I. Dans la perspective des prochaines élections européennes, qui entraîneront un arrêt des travaux sur tous les dossiers, il ne semble pas non plus que les travaux puissent être achevés sous la Commission européenne actuelle.

Madame Welfring note que la question des brevets est une des causes principales de l'arrêt des travaux, mais elle fait remarquer que le texte présente encore un certain nombre d'autres faiblesses comme la commercialisation de plantes qui ne sont plus contrôlées, à cet égard, la députée se demande si la fonctionnaire peut imaginer que le texte soit encore amélioré en permettant par exemple à l'avenir de soumettre les plantes NGT1 à un contrôle des risques.

Selon le représentant du ministère, il est peu probable que la Commission présentera des propositions de modifications relatives à ce point. L'oratrice remarque que certains États membres sont plus critiques vis-à-vis de la proposition de texte et demandent des modifications sur ce point également, mais ces États ne représentent pas la majorité, raison pour laquelle la Commission ne se rapprochera très probablement pas de ces États et tentera plutôt d'aller dans le sens d'autres États membres pour s'assurer une majorité.

Elle informe l'assemblée que l'Anses, l'Agence nationale française de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, a publié un rapport<sup>5</sup> en décembre qui analyse la proposition initiale du texte normatif, notamment les critères d'équivalence proposés pour définir les plantes NTG de catégorie 1. Il faut maintenant attendre de voir si ce rapport changera la position de la France ou non.

## **1.2. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant une utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable et modifiant le règlement (UE) 2021/2115<sup>6</sup>**

Cette proposition de règlement de la Commission européenne constitue l'une des très nombreuses déclinaisons du Pacte vert, ou Green Deal, devenu en 2019/2020 une priorité politique fondamentale pour l'ensemble des institutions européennes, dans la perspective de la neutralité carbone à l'horizon 2050. Cette priorité a vocation à être déclinée dans l'ensemble des politiques et des domaines de compétence de l'Union européenne, en initiant un changement des comportements des agents économiques et des consommateurs.

---

<sup>5</sup> <https://www.anses.fr/fr/system/files/BIOT2023AUTO0189.pdf>

<sup>6</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52022PC0305>

Dans le cas d'espèce, la présente proposition de règlement représente une déclinaison technique appliquée aux activités agricoles, visant à réduire de moitié, d'ici 2030, l'utilisation des pesticides, pour les remplacer par d'autres intrants.

La clé de voûte du dispositif réside dans un ensemble d'engagements juridiquement contraignants, placé sous la responsabilité des États membres et sous le contrôle de la Commission européenne. Il s'agit de parvenir ainsi, d'ici 2030, à une réduction de 50% à l'échelle de l'Union européenne (exprimée par rapport à la moyenne des ventes sur la période 2015/2017). Pour ce faire, les objectifs des États membres seront tout d'abord définis par ces derniers, dans le cadre de leur Plan d'action national (PAN), mais selon une méthodologie commune prenant en compte l'intensité actuelle de l'utilisation des pesticides de même que les efforts déjà réalisés dans un passé récent : *in fine*, les stratégies nationales varieront dans une fourchette comprise entre - 35%, -50% et - 65% d'ici 2030.

Après avoir examiné les stratégies nationales envisagées par les États membres, la Commission pourra ensuite recommander des objectifs plus ambitieux, ou demander aux États membres des mesures supplémentaires. Elle publiera chaque année les informations permettant d'apprécier le taux d'atteinte de l'objectif dans l'Union. Enfin, la Commission européenne pourra également prendre par acte délégué des dispositions techniques modifiant les indicateurs de risque harmonisés mesurant l'utilisation des produits phytosanitaires.

Un représentant du ministère attire l'attention des membres de la commission parlementaire sur le fait que la proposition de texte sous rubrique prévoit un assouplissement des conditions pour les pays qui, par le passé, ont déjà fourni des efforts importants pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires, comme c'est le cas pour le Luxembourg.

La Commission propose également la création de zones sensibles dans lesquelles l'utilisation de produits phytosanitaires et de produits biologiques n'est pas autorisée.

La protection intégrée des cultures, une mesure déjà obligatoire depuis 2014, mais pour laquelle la législation européenne ne prévoit pas de mesures techniques de mise en œuvre, doit être définie par cette proposition de loi.

En ce qui concerne l'avancement des travaux sur le texte, le représentant informe les personnes présentes que la proposition de texte est en discussion depuis juillet 2014, mais sans qu'aucune avancée n'ait été réalisée dans les négociations. Actuellement, les négociations sont au point mort car la proposition présentée par la Commission est totalement rejetée dans son ensemble par 15 États membres.

L'orateur rappelle que la proposition a été rejetée par le Parlement européen et que cette chambre du législateur européen a demandé que la Commission retire la proposition de loi, ce qui est très rare dans le quotidien politique bruxellois. Cependant, la Commission n'a pas donné suite à cette demande à ce jour.

En ce qui concerne la suite du processus, la balle est dans le camp du Parlement européen qui, pour que le texte ne soit plus bloqué sur le plan procédural, devrait procéder à un nouveau vote en invalidant son premier vote qui portait sur ce texte - en attendant, le processus législatif est suspendu. Le représentant du ministère fait toutefois savoir qu'il ne faut pas s'attendre à une telle décision du Parlement au cours de cette législature et qu'il faut attendre le résultat des élections européennes pour voir s'il y aura ou non un mouvement dans ce dossier.

Il fait remarquer qu'il y a déjà eu un cas similaire où le Parlement a rejeté le projet de loi sur les semences et où la Commission a ensuite soumis un nouveau texte au vote.

En ce qui concerne les travaux du Conseil des ministres, la Présidence belge prévoit de continuer à travailler sur le texte, mais là encore, il est peu probable qu'une décision puisse être atteinte. Cependant, des élections auront lieu dans plusieurs États membres dans les prochains mois, ce qui pourrait faire bouger les choses.

Monsieur Christophe Hansen constate qu'il y a deux problèmes majeurs dans ce dossier. D'une part, la proposition de loi exige une réduction de 50% de l'utilisation des produits de pulvérisation, une mesure qui était jusqu'à présent prévue sur une base volontaire dans le cadre des programmes écologiques, qui prévoyaient une compensation pour la perte de revenus. Il s'agit donc d'une mesure volontaire rendue obligatoire.

D'autre part, la date butoir de 2030 pose problème car elle ne s'inscrit pas dans le cadre temporel de la politique agricole commune, pour être cohérente avec celle-ci, il faudrait prendre 2028 ou 2035 comme date.

Dans ce contexte, le député se demande si ces points ont été discutés au sein du Conseil. Il souhaite également savoir si le Conseil a discuté et pris en considération les propositions d'amendement du Parlement.

En réponse, un représentant du ministère explique que le Conseil est conscient de l'incohérence dans le calendrier et que ce problème est dû au fait que deux directions différentes ne se sont pas concertées, mais que cette problématique, bien que connue, n'a pas été discutée plus avant.

En ce qui concerne les propositions de modification de la législation, le Conseil n'analyse que les propositions qui ont été adoptées par le Parlement, ce qui n'a été le cas pour aucune des propositions de texte, qui n'ont donc pas été consultées par le Conseil.

En réponse à une question de Madame Delcourt qui s'interroge sur l'intérêt d'analyser un texte bloqué au niveau des instances, Monsieur Jeff Boonen explique qu'il est important que le Parlement se tienne informé du texte afin d'être au courant et de pouvoir se positionner.

Monsieur Luc Emering indique que, quelle que soit la date, l'arrivée de cette proposition de loi sera un défi pour les agriculteurs. Sachant que tous les pays ne doivent pas atteindre le même objectif, il se renseigne sur l'objectif que doit atteindre le Luxembourg.

Un représentant du ministère explique que le Luxembourg doit réduire son utilisation de produits phytosanitaires de 39%, mais qu'à ce jour, il a déjà atteint une réduction de plus de 50%, ce qui est supérieur à l'objectif, et que cette proposition de texte a donc peu d'impact sur l'agriculture locale.

Dans ce contexte, Monsieur Boonen souligne la difficulté d'utiliser un indicateur pour mesurer l'utilisation de produits phytosanitaires. Ainsi, de nombreux indicateurs sont utilisés pour mesurer l'usage des produits phytosanitaires. Il existe par exemple l'indice de fréquence de traitement (IFT) qui est un ratio qui indique si les doses appliquées par hectare sur un an sont supérieures ou non aux doses maximales homologuées, la quantité de substances actives (QSA) qui exprime le volume annuellement vendu ou le Nodu qui divise les quantités de substances actives vendues (en kg) par leurs doses de référence (« dose unité » propre à chaque substance active, en kg par hectare).

La Commission européenne propose le recours à l'indicateur européen HRI1 qui est « l'indicateur de risque harmonisé », celui-ci multiplie les volumes de substances actives vendues par des « coefficients » censés refléter la dangerosité des divers pesticides, classés en quatre catégories.

Tous ces indicateurs ont des avantages et désavantages et connaissent des critiques.

En réponse à une question de Madame Joëlle Welfering qui s'interroge sur l'étude environnementale que le Conseil a demandé à la Commission européenne, un représentant du ministère explique que cette étude d'impact, demandée entre autres par le Luxembourg, ne répond pas aux questions du Conseil, en partie parce que la Commission devait la réaliser en six mois.

Le député européen Charles Goerens salue son invitation et a souligné l'importance de la collaboration interparlementaire ainsi que de suivre la mise en œuvre pratique des mesures européennes.

En ce qui concerne le « SUR », le député ne s'attend pas à ce qu'un accord soit trouvé dans ce dossier avant la fin de l'année, car les différents points de vue des parties aux négociations divergent encore largement à plusieurs endroits pour le moment.

La députée européenne Tilly Metz salue le fait que le parlement national se penche sur ce dossier, ainsi que sur les autres textes énumérés. Elle souligne l'importance de la prise de position du Luxembourg dans ces dossiers et rappelle qu'en tant que membre du Conseil, le Luxembourg a une voix importante.

En ce qui concerne l'utilisation des NGT, il est important que le Luxembourg prenne position, étant donné les risques liés à l'utilisation de ces plantes.

Il est également important que le Luxembourg fasse entendre sa voix lors des travaux sur le SUR, car il s'agit de réduire l'utilisation des produits phytosanitaires. La députée souligne que le texte proposé par la Commission n'est pas cohérent avec les objectifs de la stratégie *farm2fork*, notamment parce que la politique agricole commune n'est pas non plus cohérente avec cette stratégie.

### **1.3. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la protection des animaux durant le transport et les opérations liées, et modifiant le règlement du Conseil (EC) no 1255/97 et abrogeant le règlement du Conseil (EC) no 1/2005<sup>7</sup>**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie « De la ferme à la table », la Commission européenne s'est engagée à présenter en septembre 2023 un paquet législatif composé de quatre propositions de règlement (sur le bien-être pendant l'élevage, l'abattage, le transport, ainsi qu'une autre proposition destinée à créer un étiquetage relatif au bien-être animal).

Si les trois autres textes n'ont visiblement pas été finalisés à ce jour, la présente proposition, relative au bien-être animal durant le transport, a été officiellement présentée par la Commission en décembre dernier.

Après avoir réalisé un bilan de qualité de la législation de l'Union relative au bien-être animal, la Commission a conclu que le cadre réglementaire actuel sur la protection des animaux pendant le transport, adopté en 2005, pouvait être amélioré de manière significative.

En effet, selon la Commission :

- cette réglementation ne reflète plus les changements de préférences sociétales ainsi que les enjeux en matière de durabilité, et ne tient pas compte des derniers progrès de la science en matière de bien-être animal ;

---

<sup>7</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=COM%3A2023%3A770%3AFIN>

- les règles actuelles sont difficiles à mettre en œuvre et à faire respecter, ce qui se traduit par des disparités de bien-être animal pendant le transport et par des conditions de concurrence inégales sur le marché intérieur de l'Union.

Partageant ce constat, le Parlement européen a adopté en 2022 une recommandation sur la protection des animaux pendant le transport, invitant la Commission à réviser le règlement de 2004.

Dans ce contexte, la présente proposition vise à garantir un niveau plus élevé de bien-être animal et à éviter les distorsions sur le marché intérieur, afin de concourir à une transition vers un système alimentaire plus durable d'un point de vue économique, environnemental et social, conformément à la stratégie « De la ferme à la table ».

En pratique, la proposition de règlement conserve la philosophie générale du texte qu'elle doit remplacer et reproduit de nombreux dispositifs déjà existants en les adaptant. Elle prévoit également des obligations nouvelles, avec notamment :

- la limitation de la durée de transport, la durée maximale étant déterminée en fonction de la destination (interdiction de transport de plus de 9 heures vers un abattoir), de l'âge des animaux (interdiction de transport de plus de 8 heures pour les animaux non sevrés), du stade de gestation des femelles ou encore des conditions météorologiques ;
- l'ajout de règles techniques relatives au contrôle de la température et de l'espace alloué aux animaux ;
- l'obligation de géolocalisation en temps réel des véhicules de transport routier, associée à la mise en place d'une base de données centrale et à une application numérique, permettant d'effectuer des contrôles officiels mieux ciblés et plus efficaces ;
- l'ajout de nouvelles règles en cas de transport vers des pays tiers, visant à garantir que les mesures relatives aux durées de voyage et à l'espace disponible soient appliquées jusqu'au lieu de destination.

Des périodes de mise en œuvre progressive sont prévues pour la plupart de ces nouvelles règles, une durée de 5 ans étant notamment prévue pour la mise en œuvre des mesures relatives à la limitation des durées de transport.

Un représentant du ministère explique qu'il n'y a actuellement pas de règles étendues dans le domaine du transport des animaux, qui est une problématique controversée.

Il rappelle que le Parlement européen avait mis en place une commission d'enquête sur ce sujet, qui a demandé une série de propositions d'amélioration, dont une partie a été reprise dans cette proposition législative.

L'une des demandes était l'introduction d'une limitation de la durée des transports, une demande qu'un certain nombre d'États membres, dont le Luxembourg, formulent depuis un certain temps. Pour les animaux destinés à l'abattage, une durée maximale de 9 heures est introduite et pour les autres transports d'animaux, y compris les chevaux, une durée maximale de 21 heures est obligatoire, après quoi les animaux doivent être déchargés et pouvoir se reposer pendant au moins 24 heures avant d'être transportés à nouveau pendant 21 heures. Il existe une exception pour le jeune bétail, qui ne peut pas être transporté plus de 8 heures.

Le transport d'animaux en période de canicule va également être réglementé de manière plus stricte. Ainsi, il est prévu qu'en cas de canicule, le transport d'animaux ne puisse avoir lieu que la nuit.



La proposition de loi prévoit également d'autres critères, comme un espace minimum par animal ou le fait que les camions soient équipés de manière que chaque transport d'animaux puisse être suivi par GPS.

Une nouveauté introduite par la proposition de texte est que, pour la première fois, les transports commerciaux de chiens et de chats seront également réglementés au niveau européen.

En ce qui concerne l'avancement des travaux, le représentant du ministère a indiqué qu'il n'y avait eu jusqu'à présent qu'une seule réunion sur ce texte. Il ne s'agit pas non plus d'une priorité de la présidence belge, de sorte que les travaux ne seront probablement pas achevés avant une prochaine présidence.

Madame Tilly Metz, qui a présidé la commission d'enquête du Parlement européen, explique que la Commission européenne n'a que partiellement mis en œuvre les propositions de la commission d'enquête et des ONG - d'autres fois, les propositions ont été ignorées et on peut même constater par endroits un recul par rapport aux dispositions existantes.

Elle souligne que l'exportation vers des pays tiers peut toujours avoir lieu, ce qui implique des temps d'attente extrêmement longs aux frontières extérieures de l'UE et des conditions de transport souvent mauvaises.

L'eurodéputée fait ici référence à une étude de l'organisation « Eurogroup for Animals »<sup>8</sup> qui démontre qu'il serait plus judicieux, outre l'aspect du bien-être animal, d'un point de vue économique et écologique, de transporter des carcasses plutôt que des animaux vivants.

De même, l'oratrice regrette qu'une des dispositions citées ici ne s'applique pas à tous les animaux, par exemple les volailles ou les lapins ne sont pas couverts par la modification des règles.

Une autre proposition de la commission d'enquête, qui n'a pas été retenue, est d'interdire le transport des jeunes animaux encore en lactation, car un transport de 8 heures n'est pas raisonnable pour eux, entre autres parce que les camions ne sont souvent pas équipés de systèmes d'abreuvement adaptés aux nourrissons et que même si c'était le cas, il n'est pas possible d'habituer les animaux à un nouveau système en si peu de temps.

En ce qui concerne les vieux animaux en fin de carrière qui sont conduits à l'abattoir, le transport avec chargement et déchargement est prévu pour une durée maximale de 9 heures. Étant donné que le temps de chargement et de déchargement est inclus dans le temps de transport, le chargement des animaux risque d'être effectué sous une forte pression temporelle, ce qui entraîne un stress chez les animaux et augmente le risque de blessures.

En ce qui concerne les restrictions en cas de canicule, elles ne concernent pas non plus les volailles ou les lapins.

De même, on ne fait pas la différence entre la température extérieure et la température intérieure du véhicule de transport d'animaux, les animaux produisent encore leur propre chaleur, ce qui fait qu'il fait souvent plus chaud à l'intérieur du véhicule de transport d'animaux qu'à l'extérieur. Cependant, si l'on ne tient compte que de la température extérieure, un transport peut avoir lieu même si la température maximale est dépassée à l'intérieur.

---

<sup>8</sup> [https://www.eurogroupforanimals.org/files/eurogroupforanimals/2023-11/2023\\_14\\_11\\_the%20benefits%20of%20a%20carcass%20over%20live%20animal%20trade\\_hbcl\\_report\\_en.pdf](https://www.eurogroupforanimals.org/files/eurogroupforanimals/2023-11/2023_14_11_the%20benefits%20of%20a%20carcass%20over%20live%20animal%20trade_hbcl_report_en.pdf)

Compte tenu des lacunes législatives existantes en matière de transport d'animaux, la députée trouve problématique que cette proposition de texte ne fasse pas partie des priorités de la Présidence de l'UE et insiste pour que le Luxembourg se positionne clairement dans ce dossier.

Monsieur Jeff Boonen indique qu'au Luxembourg, tant du côté du gouvernement que du côté du Parlement, il y a une sensibilité à ce sujet, ainsi le Luxembourg s'engage depuis longtemps au niveau de l'UE pour des règles plus strictes et une interdiction d'exporter des animaux destinés à l'abattage vers des pays tiers a été introduite.

Monsieur Luc Emering se réfère à la pétition n°1843 déposée par l'organisation « *Landjugend a Jongbaueren* »<sup>9</sup>, dont il est l'un des auteurs. Lors des discussions relatives à cette pétition, il a toujours été mentionné qu'il serait financièrement plus intéressant de transporter des animaux vivants à des fins d'abattage que des carcasses. C'est pourquoi il se montre très intéressé par l'étude susmentionnée et demande si elle peut être transmise aux députés (le lien vers ce document se trouve en haut sous l'intervention de Mme Metz).

L'eurodéputé Charles Goerens fait remarquer qu'il est important que le bétail puisse continuer à être transporté à l'avenir à des fins d'élevage, même vers des pays tiers. Il fait toutefois remarquer qu'il est difficile de savoir si ces animaux sont ensuite utilisés à des fins d'élevage ou d'abattage.

Monsieur Christophe Hansen explique que l'on ne peut pas généraliser le transport d'animaux ; il existe par exemple des transports d'animaux d'élevage de grande valeur, qui sont transportés par exemple à des fins d'exposition et pour lesquels leur bien-être est au centre des préoccupations.

Il souligne toutefois que le durcissement des règles de transport, notamment dans le domaine sanitaire, rend plus difficile l'organisation d'expositions de petits animaux. Il est par exemple très difficile de convaincre des éleveurs étrangers de venir au Luxembourg, car les charges administratives et sanitaires sont trop importantes. Les pays du Benelux s'efforcent de simplifier les réglementations afin que les éleveurs puissent voyager plus facilement avec leurs animaux à l'intérieur de ces frontières. Dans ce contexte, il se demande si des efforts sont également déployés au niveau européen pour parvenir à une telle simplification.

Un représentant du ministère explique que la proposition de la Commission européenne couvre également le domaine des expositions d'animaux, mais qu'aucune disposition ou exception spécifique n'est envisagée. Il fait toutefois remarquer que les négociations autour de la proposition de loi ne font que commencer et que les détails sont encore en cours de discussion.

Monsieur Ben Polidori demande si une étude d'impact a été réalisée pour mesurer, entre autres, l'amélioration du bien-être des animaux ou quel pourcentage des transports d'animaux est concerné?

Un représentant du ministère indique qu'une telle étude n'existe pas et que l'impact est difficile à mesurer. La limitation des transports à 9 heures se base sur des connaissances vétérinaires et exerce également une influence sur les transports d'animaux luxembourgeois, car le Luxembourg exporte par exemple des animaux vers l'Espagne ou l'Italie.

L'Europe exporte également beaucoup d'animaux vers le Royaume-Uni, qui est un pays tiers, ou vers la Turquie et les pays d'Afrique du Nord.

---

<sup>9</sup> [https://www.petitionen.lu/petition/1843?no\\_cache=1&cHash=24a2e000adf6250edcae1dda41fdc518](https://www.petitionen.lu/petition/1843?no_cache=1&cHash=24a2e000adf6250edcae1dda41fdc518)

Madame Alexandra Schoos fait remarquer qu'il ne suffit pas d'élaborer une proposition de texte, mais qu'il faut également créer des structures pour la mettre en œuvre. Dans ce contexte, elle se demande dans quelle mesure les infrastructures existantes, par exemple les places de repos pour les animaux en transport, sont suffisantes et quelles infrastructures doivent encore être construites ou étendues.

Un représentant du ministère abonde dans le sens de la députée et explique que la proposition de texte prévoit une longue période de transition de 6 ans, car les infrastructures doivent encore être construites. Outre le bien-être animal, le texte a donc également un impact important sur les infrastructures de transport d'animaux.

En conclusion de l'échange de vues, il a souligné qu'il s'agissait d'un dossier complexe, parfois controversé, dans lequel il sera difficile de trouver un accord.

#### **1.4. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur le bien-être des chiens et des chats et leur traçabilité COM (2023) 769 final)<sup>10</sup>**

Constatant que près de la moitié des foyers de l'Union européenne possèdent un animal de compagnie, et que le commerce des chiens et chats a enregistré une croissance notable ces dernières années, atteignant un chiffre d'affaires annuel de 1,3 milliard d'euros, il est observé que les réglementations concernant l'élevage, la détention et la vente de ces animaux par des professionnels présentent d'importantes disparités entre les États membres, tel que constaté par une étude de la Commission. Des écarts significatifs persistent notamment en ce qui concerne l'identification, l'enregistrement, le suivi systématique des mouvements, ainsi que les seuils d'âge minimum et maximum pour la reproduction.

Parallèlement, en raison de l'essor du commerce en ligne, représentant désormais 60% de l'ensemble des ventes de chiens et de chats au sein de l'Union, le trafic illicite de ces animaux de compagnie a connu une expansion rapide. Originaires de pays tiers où les normes de santé et de bien-être sont souvent moins élevées, ces animaux sont fréquemment élevés et maintenus dans des conditions déplorables avant d'être frauduleusement commercialisés au moyen de documents falsifiés contenant des informations trompeuses.

Indépendamment de leur impact sur le bien-être animal, de telles pratiques engendrent des risques sanitaires et de santé publique et favorisent une concurrence déloyale en défaveur des éleveurs, vendeurs et refuges qui respectent les normes de bien-être animal.

Dans ce contexte, étant donné l'absence actuelle de législation de l'Union européenne relative au bien-être des chiens et des chats, 20 États membres ont sollicité en 2022 la Commission européenne en vue de l'adoption de règles communes pour la détention commerciale et la vente de ces animaux. Tel est l'objectif de la proposition de législation sous examen, visant à établir des normes minimales harmonisées concernant le bien-être des chiens et des chats élevés ou détenus dans des établissements d'élevage, des animaleries et des refuges.

Le contenu de la proposition législative de la Commission :

- l'instauration de normes minimales relatives à l'élevage, l'hébergement, les soins et le traitement de ces animaux au sein de l'Union européenne ;
- la mise en place d'exigences plus strictes en matière de traçabilité, avec l'obligation pour tous les chiens et les chats d'être munis d'une micropuce et enregistrés dans une base de données nationale et la mise à disposition des propriétaires potentiels d'un

---

<sup>10</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52023PC0769&qid=1710231231518>

système automatisé et gratuit de contrôle de l'identification et l'enregistrement des animaux ;

- l'obligation, pour les soigneurs animaliers d'acquérir un niveau de compétence minimal, les États membres étant tenus à ce que des cours de formation leur soient proposés ;
- l'insertion de clauses miroirs, afin que les animaux de compagnie importés de pays tiers soient tenus de répondre aux mêmes normes de bien-être que ceux élevés dans l'Union.

Les nouvelles règles s'appliqueront uniquement aux élevages et aux hébergements professionnels dans l'Union européenne ; les citoyens ou propriétaires d'animaux de compagnie ne seront donc pas concernés par ces dispositions, de même que les détenteurs d'un très petit nombre d'animaux.

Un représentant du ministère explique que cette proposition de loi n'était pas prévue initialement dans le programme de travail de la Commission européenne, mais qu'il s'agit d'un dossier dans lequel un consensus sera très certainement trouvé.

L'objectif de la législation est de réglementer plus strictement l'élevage des animaux domestiques, car il existe actuellement un vide juridique au niveau européen. Il convient de noter que le Luxembourg dispose déjà d'un cadre légal strict en la matière.

La proposition vise à harmoniser et à réglementer plus strictement l'élevage des chiens et des chats à l'échelle européenne. Elle aura surtout un impact sur les éleveurs, les animaleries et les refuges.

L'un des points principaux concerne l'amélioration de la traçabilité des animaux - il convient de noter qu'il n'existe pas encore de transpondeurs valables dans toute l'UE - mais qu'à l'avenir, les animaux issus d'élevages professionnels devront être équipés de tels transpondeurs afin de garantir la traçabilité.

De même, les animaux importés de pays tiers devront se faire implanter une telle puce.

Lors des négociations, le Luxembourg a plaidé pour que les différents États membres puissent continuer à appliquer des règles plus strictes, ce qui est le cas au Luxembourg.

L'eurodéputée Mme Metz salue le fait que ce vide juridique soit comblé, elle souligne qu'aujourd'hui une grande partie des animaux domestiques sont achetés en ligne, ce qui est réglementé pour la première fois dans cette proposition législative. Elle souligne également que les éleveurs et les transporteurs sérieux demandent des règles plus strictes et leur harmonisation afin que tous les acteurs soient soumis aux mêmes règles et puissent exercer leur activité en toute bonne conscience.

## **1.5. Le dialogue stratégique sur l'agriculture**

Face à des défis croissants, la présidente von der Leyen a annoncé « le dialogue stratégique sur l'avenir de l'agriculture » dans son discours sur l'état de l'Union en septembre 2023. Il s'agit d'un moyen de soutenir ses agriculteurs et d'adapter ses politiques agricoles en tenant compte de leurs besoins.

À cette fin, la Commission européenne veut réunir des agriculteurs, des propriétaires de magasins d'alimentation, des détaillants européens, des organisations de consommateurs, des groupes de défense de l'environnement, des établissements financiers et des universités afin de partager des idées et d'écouter les besoins des agriculteurs.

L'objectif est de définir une vision commune du système agricole et alimentaire futur de l'UE.

La commission parlementaire salue l'initiative de la Commission européenne qui va se pencher sur les défis et les opportunités de l'agriculture. Considérant que le processus n'est pas encore bien engagé, elle se réserve le droit de prendre position ultérieurement.

## **2. Dossiers relevant de la compétence de la Commission de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Au cours de l'analyse du programme de travail, la commission parlementaire a identifié plusieurs propositions de normes relevant de la compétence de la Commission de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, mais présentant des interférences avec ceux de l'agriculture et entraînant parfois des conséquences significatives pour ce secteur. Par manque de temps et pour que les membres de la commission aient suffisamment de temps pour analyser en profondeur les autres dossiers européens, la commission parlementaire se réfère aux travaux de la Commission de l'Environnement et attend avec intérêt ses conclusions concernant les propositions de normes suivantes :

- proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la surveillance et à la résilience des sols ;
- proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la justification et à la communication des allégations environnementales explicites ;
- proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre de certification de l'Union relatif aux absorptions de carbone ;
- proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, la directive 2006/118/CE sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, et la directive 2008/105/CE établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau.

### **3.1. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes visant à promouvoir la réparation des biens et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et les directives (UE) 2019/771 et (UE) 2020/1828<sup>11</sup>**

La proposition de directive s'inscrit dans le cadre du Pacte vert pour l'Europe et son objectif de consommation durable. Présentée en mars 2023, elle entend lutter contre la destruction prématurée de biens réparables en introduisant un droit du consommateur à la réparation des produits, dont la mise en œuvre prend appui sur les exigences de réparabilité des produits imposés au stade de la production par la proposition de règlement sur l'écoconception pour des produits durables (REPD), également présentée au même moment.

En cas de défaut de conformité d'un bien, même s'il apparaît après l'expiration de la période de responsabilité du fabricant, le consommateur peut demander au producteur de réparer le bien dès lors que celui-ci est soumis à des exigences de réparabilité prévues par l'un des textes figurant dans la liste annexée à la directive. Le producteur effectue lui-même la réparation ou la sous-traite et n'est pas tenu de réparer le bien si la réparation est impossible.

Il est à noter que ce droit à la réparation ne relève pas de la responsabilité du vendeur prévue par la directive (UE) 2019/771 du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, dans laquelle la Commission a proposé, en mars 2022, d'introduire

---

<sup>11</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52023PC0155>

l'obligation pour le fabricant de réparer le produit défectueux si le prix de la réparation est inférieur ou égal à celui du remplacement.

Les producteurs doivent informer les consommateurs de l'obligation de réparation et fournir des informations claires et compréhensibles sur les services de réparation, en particulier par l'intermédiaire de la plateforme en ligne pour la réparation et les biens concernés par une remise à neuf qui doit être mise en place dans chaque État membre pour que les consommateurs puissent trouver des réparateurs.

L'activité de prestation de services de réparation est par ailleurs encadrée. Le réparateur doit fournir un formulaire européen d'information sur la réparation, qui précise, de manière claire et compréhensible, les conditions de réparation (coordonnées, nature du défaut et type de réparation, délai, disponibilité de biens de remplacement temporaire notamment). Il peut demander au consommateur de payer les coûts d'établissement de ce formulaire. Une fois établie, l'offre de réparation ne peut pas être modifiée pendant 30 jours, ce qui devrait contribuer à faciliter la comparaison des services de réparation.

Cette proposition de directive complète la démarche d'harmonisation des règles en matière de vente de biens aux consommateurs en vue de développer la réparation au-delà de la garantie légale afin de promouvoir une consommation plus durable au sein du marché unique.

En ce qui concerne l'état d'avancement du dossier, un représentant du ministère informe l'assemblée que les trilogues sont en cours avec comme objectif de la présidence belge de finaliser le texte sous son mandat.

Madame Joëlle Welfring se demande si cette initiative législative est liée à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie (refonte) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) et si elle va la modifier.

En réponse, un représentant du ministère explique que l'obligation proposée de réparer les produits concerne, à ce stade, les produits couverts par la directive 2009/125, mais qu'il est bien possible que la gamme de produits soit élargie dans le cadre des négociations du dialogue. Par exemple, il y a des demandes pour inclure les vélos qui ne sont pas couverts par ladite directive dans le nouveau texte proposé.

En réponse à une question supplémentaire de Madame la Députée, un représentant du ministère indique que la directive existante ne va pas être modifiée, mais qu'il y a des discussions pour inclure de nouveaux produits dans la proposition de texte sous examen. L'orateur explique que les deux textes ont une finalité différente, la directive existante prévoit des caractéristiques techniques des produits, alors que le nouveau texte ne réglemente pas les caractéristiques des produits mais les droits des consommateurs. Il s'avérait donc difficile d'élargir le champ d'application de la directive « ecodesign » par cette nouvelle proposition législative.

### **3.2. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2013/11/UE relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation, ainsi que les directives (UE) 2015/2302, (UE) 2019/2161 et (UE) 2020/1828<sup>12</sup>**

---

<sup>12</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52023PC0649&qid=1705070729421>

Dans le cadre de son objectif de renforcement de la protection des consommateurs, la Commission européenne propose une révision de la directive 2013/11/UE relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation (RELC), qui permet aux consommateurs résidents dans l'UE d'accéder à des procédures de règlement extrajudiciaire en cas de litiges de nature contractuelle résultant de la vente de biens ou de la prestation de services par des professionnels établis dans l'UE.

Cette révision a pour objectifs d'adapter le cadre juridique aux enjeux des marchés numériques, et de simplifier et accélérer les procédures de RELC au bénéfice de tous les acteurs : consommateur, professionnel, entité de RELC (médiateur).

L'évaluation à laquelle la Commission européenne a procédé en 2023 montre en effet une sous-utilisation du RELC dans de nombreux États membres<sup>13</sup>, en particulier en cas de litiges transfrontières, en raison des coûts, de la complexité des procédures, de la langue et du droit applicable, alors même que les pratiques déloyales, en particulier en ligne, se sont considérablement développées.

À l'issue de la consultation des parties prenantes (y compris des consultations publiques en ligne, au sein d'ateliers et lors d'évènement organisés par des entités de RELC2(\*)) et la réalisation d'études (études de terrain réalisées dans quatre pays, étude sur les comportements des consommateurs en matière de RELC et étude juridique), la Commission a assigné trois objectifs à la révision du cadre applicable au RELC qu'elle propose.

*a) Extension du champ d'application matériel et géographique du RELC et adaptation aux marchés numériques*

Les contenus et les services numériques seraient désormais inclus.

Toutes les phases précontractuelles (publicité, informations) et la mise en oeuvre de droits légaux tels que le changement de prestataire de services ou la protection contre le blocage géographique seraient en outre concernées.

La directive pourrait en outre s'appliquer aux professionnels de pays tiers à l'UE, sur la base du volontariat.

*b) Renforcement du recours au RELC en cas de litiges transfrontaliers*

Pour encourager le recours au RELC, y compris lorsque le professionnel est établi hors du territoire européen, il est prévu d'apporter une assistance plus personnalisée (traduction automatique, indication de l'entité de RELC compétente, explication des procédures, aide au dépôt de plainte etc.) aux consommateurs et aux professionnels, grâce en particulier au réseau des centres européens des consommateurs (CEC) qui mettront en place des points de contact pour le RELC.

Une meilleure prise en compte des besoins spécifiques des consommateurs vulnérables est en outre prévue (outils numériques simples ou possibilité d'effectuer des démarches non numériques).

*c) Simplification des procédures et regroupements des cas similaires*

---

<sup>13</sup> La Commission note dans son étude d'impact que seuls 5% des consommateurs européens ayant rencontré un problème l'ont signalé à une entité de RELC, soit environ 2 250 000 consommateurs par an, soit 0,75% du nombre total de consommateurs, et seulement 15% de ceux qui étaient insatisfaits de la façon dont leur détaillant ou fournisseur de services a traité leur réclamation.



Il est proposé de réduire les obligations déclaratives imposées aux entités de RELC et aux professionnels pour leur permettre de traiter davantage de litiges, en permettant notamment le regroupement de cas similaires, après en avoir informé le consommateur et lui avoir donné la possibilité de refuser ce regroupement, ou encore en limitant les exigences disproportionnées concernant les démarches à effectuer auprès du professionnel avant saisine de l'entité de RELC.

Par ailleurs, pour les encourager à participer au RELC, les professionnels seraient tenus de répondre sous 20 jours en cas de demande de participation à une procédure de RELC, qui demeurerait toutefois non obligatoire. En revanche, les professionnels qui ne souhaitent pas s'engager dans un RELC ne seraient plus tenus de communiquer au consommateur les coordonnées de l'entité de RELC.

En outre, les obligations de reporting des entités de règlement des litiges seraient allégées, en particulier, celles-ci devront publier un rapport d'activité tous les deux ans, et non plus tous les ans, et ne seront plus tenues de communiquer les informations relatives aux réseaux de coopération transfrontière, ou aux moyens d'accroître leur efficacité ou encore le détail des formations suivies.

Pour faciliter le recours au RELC, la Commission prévoit d'élaborer et de gérer un outil numérique interactif qui fournira des informations générales sur les voies de recours des consommateurs et des liens avec les pages web des entités de REL qui lui ont été notifiées.

Dans le même temps, elle propose de supprimer la plateforme européenne de règlement en ligne des litiges qui est opérationnelle depuis 2016 mais ne permet de traiter qu'un nombre limité de procédures de RELC (200 affaires par an en moyenne) alors qu'elle génère des coûts disproportionnés, tant pour la Commission que pour les administrations publiques et les professionnels, alors que les places de marché numériques ont développé des systèmes de traitement des plaintes en ligne très utilisés pour le traitement des litiges par les PME commerçant en ligne.

Concernant l'état du dossier, un représentant du ministère informe les membres de la commission parlementaire que les négociations commenceront vers mi-février avec comme objectif de la présidence belge de faire progresser le dossier.

### **3.3. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil abrogeant le règlement (UE) n° 524/2013 et modifiant les règlements (UE) 2017/2394 et (UE) 2018/1724 en vue de l'abandon de la plateforme européenne de règlement en ligne des litiges<sup>14</sup>**

---

<sup>14</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52023PC0647&qid=1705070782210>



La réforme susmentionnée fait partie d'un paquet qui comprend également une proposition de règlement abrogeant le règlement (UE) 524/2013 ayant institué la plateforme de règlement en ligne des litiges et une recommandation à destination des places de marché en ligne disposant d'un mécanisme de règlement des litiges.

En ce qui concerne l'état du dossier, les négociations commenceront vers mi-février avec comme objectif de la présidence belge de faire progresser le dossier.

Dans le cadre de son objectif de renforcement de la protection des consommateurs, la Commission propose une révision de la directive 2013/11/UE relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation (RELC), qui permet aux consommateurs résidents dans l'UE d'accéder à des procédures de règlement extrajudiciaire en cas de litiges de nature contractuelle résultant de la vente de biens ou de la prestation de services par des professionnels établis dans l'UE.

Cette révision a pour objectifs d'adapter le cadre juridique aux enjeux des marchés numériques, et de simplifier et accélérer les procédures de RELC au bénéfice de tous les acteurs : consommateur, professionnel, entité de RELC (médiateur).

L'évaluation à laquelle la Commission a procédé en 2023 montre en effet une sous-utilisation du RELC dans de nombreux États membres<sup>1(\*)</sup>, en particulier en cas de litiges transfrontières, en raison des coûts, de la complexité des procédures, de la langue et du droit applicable, alors même que les pratiques déloyales, en particulier en ligne, se sont considérablement développées.

Cette réforme fait partie d'un paquet qui comprend également une proposition de règlement abrogeant le règlement (UE) 524/2013 ayant institué la plateforme de règlement en ligne des litiges et une recommandation à destination des places de marché en ligne disposant d'un mécanisme de règlement des litiges.

### 1. Une révision ciblée de la directive relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation (RELC)

À l'issue de la consultation des parties prenantes (y compris des consultations publiques en ligne, au sein d'ateliers et lors d'événements organisés par des entités de RELC<sup>2(\*)</sup>) et la réalisation d'études (études de terrain réalisées dans quatre pays, étude sur les comportements des consommateurs en matière de RELC et étude juridique), la Commission a assigné trois objectifs à la révision du cadre applicable au RELC qu'elle propose.

#### *a) Extension du champ d'application matériel et géographique du RELC et adaptation aux marchés numériques*

Les contenus et les services numériques seraient désormais inclus.

Toutes les phases précontractuelles (publicité, informations) et la mise en œuvre de droits légaux tels que le changement de prestataire de services ou la protection contre le blocage géographique seraient en outre concernées.

La directive pourrait en outre s'appliquer aux professionnels de pays tiers à l'UE, sur la base du volontariat.

#### *b) Renforcement du recours au RELC en cas de litiges transfrontaliers*

Pour encourager le recours au RELC, y compris lorsque le professionnel est établi hors du territoire européen, il est prévu d'apporter une assistance plus personnalisée (traduction

automatique, indication de l'entité de RELC compétente, explication des procédures, aide au dépôt de plainte etc.) aux consommateurs et aux professionnels, grâce en particulier au réseau des centres européens des consommateurs (CEC) qui mettront en place des points de contact pour le RELC.

Une meilleure prise en compte des besoins spécifiques des consommateurs vulnérables est en outre prévue (outils numériques simples ou possibilité d'effectuer des démarches non numériques).

### *c) Simplification des procédures et regroupements des cas similaires*

Il est proposé de réduire les obligations déclaratives imposées aux entités de RELC et aux professionnels pour leur permettre de traiter davantage de litiges, en permettant notamment le regroupement de cas similaires, après en avoir informé le consommateur et lui avoir donné la possibilité de refuser ce regroupement, ou encore en limitant les exigences disproportionnées concernant les démarches à effectuer auprès du professionnel avant saisine de l'entité de RELC.

Par ailleurs, pour les encourager à participer au RELC, les professionnels seraient tenus de répondre sous 20 jours en cas de demande de participation à une procédure de RELC, qui demeurerait toutefois non obligatoire. En revanche, les professionnels qui ne souhaitent pas s'engager dans un RELC ne seraient plus tenus de communiquer au consommateur les coordonnées de l'entité de RELC.

En outre, les obligations de reporting des entités de règlement des litiges seraient allégées, en particulier, celles-ci devront publier un rapport d'activité tous les deux ans, et non plus tous les ans, et ne seront plus tenues de communiquer les informations relatives aux réseaux de coopération transfrontière, ou aux moyens d'accroître leur efficacité ou encore le détail des formations suivies.

Pour faciliter le recours au RELC, la Commission prévoit d'élaborer et de gérer un outil numérique interactif qui fournira des informations générales sur les voies de recours des consommateurs et des liens avec les pages web des entités de RELC qui lui ont été notifiées.

Dans le même temps, elle propose de supprimer la plateforme européenne de règlement en ligne des litiges qui est opérationnelle depuis 2016 mais ne permet de traiter qu'un nombre limité de procédures de RELC (200 affaires par an en moyenne) alors qu'elle génère des coûts disproportionnés, tant pour la Commission que pour les administrations publiques et les professionnels, alors que les places de marché numériques ont développé des systèmes de traitement des plaintes en ligne très utilisés pour le traitement des litiges par les PME commerçant en ligne.

### **3.4. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive (UE) 2015/2302 afin de renforcer l'efficacité de la protection des voyageurs et de simplifier et clarifier certains aspects de la directive<sup>15</sup>**

Pour assurer un remboursement sous 14 jours, la directive de 2015 est modifiée pour prévoir une obligation de restitution des sommes versées par les prestataires de services de transports aux agences de voyage et aux organisateurs de forfaits dans un délai de 7 jours.

---

<sup>15</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A52023PC0905&qid=1705070831879>

Des règles particulières sont par ailleurs introduites pour protéger et assister les personnes handicapées et les personnes à mobilité réduite : droit à l'assistance et mise en place de points de contact uniques au niveau des plateformes multimodales qui devront être développées dans chaque nœud urbain du réseau RTE-T d'ici à 2030 (en application de la proposition de règlement COM (2021) 812 final).

Luxembourg, le 24 janvier 2024

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**